

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
7 mars 2008
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-deuxième session
Point 17 de l'ordre du jour
La situation au Moyen-Orient

Conseil de sécurité
Soixante-troisième année

**Lettre datée du 6 mars 2008, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de la République arabe
syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre qui représente la position de la République arabe syrienne à l'égard du sixième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 17 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité, avant la date de discussion dudit rapport par le Conseil.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Bashar **Ja'afari**



**Annexe à la lettre datée du 6 mars 2008 adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

[Original : arabe]

1. La Syrie réaffirme sa condamnation de l'agression qu'Israël a commise contre le Liban en juillet 2006, qui a fait et continue de faire des milliers de morts et de blessés parmi les Libanais innocents et a abouti à l'adoption de la résolution 1701 (2006) par le Conseil de sécurité. La République arabe syrienne souligne qu'il est nécessaire d'appliquer cette résolution de façon non sélective et sans cibler les parties qui ont été les principales victimes de cette catastrophique agression, en particulier du fait que la résolution en question a été adoptée essentiellement pour mettre un terme à l'agression israélienne contre le Liban en juillet 2006.

2. La République arabe syrienne demande de nouveau au Conseil de sécurité d'assumer ses responsabilités de façon impartiale et neutre, et de se mettre à demander à Israël de rendre des comptes et à le sanctionner pour ses violations persistantes quasi quotidiennes de la résolution 1701 (2006), que le Secrétaire général a soulignées aux paragraphes 17 et 69 de son rapport le plus récent. Au paragraphe 17, il est indiqué que la FINUL avait observé « un nombre important de violations [israéliennes] quasi quotidiennes de l'espace aérien libanais » et que « Ces violations aériennes au-dessus du territoire et des eaux territoriales du Liban auraient été particulièrement nombreuses les 7 et 11 février 2008 [...] Certains de ces aéronefs volaient à basse altitude, notamment au-dessus de l'état-major de la FINUL à Naqoura. » Il est précisé que le 17 février 2008, c'est-à-dire en une seule journée, la FINUL a constaté 36 infractions aériennes. De même, le Représentant permanent du Liban, dans sa dernière lettre, en date du 15 février 2008, a déclaré qu'Israël, durant la période couverte par ce rapport, avait commis 247 violations de l'espace aérien du Liban, 27 violations de l'espace maritime et 118 violations terrestres, ajoutant que ces violations, surtout les violations terrestres, étaient devenues systématiques. Israël s'est introduit à maintes reprises en sol libanais pour ravir des ressortissants libanais, comme l'a affirmé le Secrétaire général aux paragraphes 9, 10 et 13. Ces violations, étayées officiellement à l'Organisation des Nations Unies en s'appuyant sur le rapport du Secrétaire général, les rapports de l'état-major de la FINUL et les nombreuses lettres que la Mission permanente du Liban adresse de façon périodique, font que le Conseil de sécurité doit demander à Israël de rendre des comptes et le sanctionner pour ces violations, et elles font qu'il est nécessaire que le Secrétaire général indique clairement que ces pratiques constituent des violations flagrantes de la résolution 1701 (2006). Nous espérons que le Secrétaire général ne se bornerait pas au paragraphe 69 de son rapport à s'inquiéter de constater que les violations aériennes israéliennes se poursuivent et qu'il ne considérerait pas, comme indiqué au paragraphe 17 de son rapport, que les survols de l'état-major de la FINUL par des avions de combat israéliens à Naqoura étaient des formations de routine et des manœuvres de formation, en particulier du fait que le Secrétaire général a précisé dans le même paragraphe 17 de son rapport que ces violations « constituent une violation de la souveraineté libanaise et de la résolution 1701 (2006) ». En conséquence, nous aurions espéré que le Secrétaire général fût en harmonie avec la substance du paragraphe mentionné ci-dessus et qu'il priât le Conseil de sécurité de demander à Israël de rendre des comptes sur ses

violations de cette résolution. Il est encore plus regrettable que le Conseil n'ait pas une seule fois accédé aux demandes du Liban visant à ce qu'il soit mis fin aux violations répétées d'Israël alors que certains membres actifs du Conseil prétendaient être attachés à la stabilité et à l'intégrité du Liban mais demandaient l'adoption de résolutions et de déclarations condamnant le Liban chaque fois qu'Israël le demandait.

3. Le rapport réitère les allégations faisant état de contrebande d'armes à travers la frontière syro-libanaise. Dans ses précédentes lettres, dont la plus récente, datée du 10 décembre 2007, a été publiée sous la cote S/2007/724, la Syrie a indiqué que ces allégations étaient dues à des considérations d'ordre politique plutôt que sécuritaire et visaient à fournir une couverture à la violation continuelle par Israël de la souveraineté du Liban et de la résolution 1701 (2006) et à mettre en cause la Syrie au regard de ladite résolution pour des raisons que nul n'ignore. Le rapport du Secrétaire général abonde en ce sens puisqu'il indique, au paragraphe 43, que la force commune de police des frontières, qui réunit des éléments venant de quatre organismes de sécurité du Liban et dont la zone d'opérations s'étend sur quelque 130 kilomètres le long de la frontière septentrionale du Liban avec la Syrie, n'a, à ce jour, découvert aucun cas de contrebande d'armes dans sa zone d'opérations. Cette importante information provenant du Liban concorde avec les précédentes déclarations de hauts fonctionnaires libanais niant l'existence de contrebande, ainsi qu'avec les paragraphes 45 et 120 du rapport de l'Équipe indépendante d'évaluation de la frontière libanaise, qui figure dans le document S/2007/382 en date du 26 juin 2007. En effet, selon le paragraphe 45 dudit rapport, « les autorités n'ont pas fait état de saisies d'armes ou de munitions à aucun des quatre postes frontière officiels opérationnels depuis l'adoption de la résolution 1701 (2006) ». De la même façon, le paragraphe 120 du rapport précise ce qui suit : « Toutes les saisies concernent des produits faisant traditionnellement l'objet de contrebande, tels que le carburant diesel, les vêtements, le ciment, les produits alimentaires et d'autres produits similaires. Il n'y a pas eu de saisie d'armes ou d'explosifs, si ce n'est de quelques armes illégales dont ont fait état les services de sécurité frontalière, mais aucune de ces saisies n'est en relation directe avec une activité de passage illégale de la frontière et aucune ne s'était avérée provenir de la frontière syrienne. Dans tous les cas dont l'Équipe d'évaluation a été informée, il s'agirait de transport d'armes d'un lieu à un autre à l'intérieur du Liban. »

4. Les allégations israéliennes faisant état de contrebande d'armes à travers la frontière syro-libanaise visent à fournir une justification des violations par Israël de la résolution 1701 (2006). Comme nous l'avons signalé dans nos précédentes lettres, il ne faudrait attacher aucune importance à ces allégations sachant qu'Israël est hostile à la Syrie et occupe une partie du territoire syrien au mépris du droit international et des centaines de résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil des droits de l'homme et les institutions spécialisées des Nations Unies, comme constaté par le Secrétariat depuis des décennies. La répétition de ces allégations dans le rapport du Secrétaire général contredit la teneur du paragraphe 43 du même rapport, à savoir que les quatre organismes de sécurité libanais n'ont découvert aucun cas de contrebande dans sa zone d'opérations le long de la frontière syro-libanaise. Par conséquent, il est du devoir du Secrétariat de ne pas revenir sur ces allégations, de n'en tenir aucun compte et de prendre plutôt en considération l'information transmise par nous et ce qu'affirme le Représentant permanent du Liban dans sa dernière lettre, à savoir que

des allégations sans fondement de mouvements frontaliers illicites n'étaient d'aucune utilité. Nous attendons du Secrétariat de l'ONU qu'il apaise les tensions entre les États membres de la région et non qu'il fabrique des problèmes que certaines parties utilisent au détriment des relations qu'entretiennent depuis toujours ces deux pays arabes voisins.

5. La République arabe syrienne réaffirme que la question de la démarcation de la frontière syro-libanaise est une affaire d'ordre bilatéral qui touche à la souveraineté des États et doit être réglée par les deux Gouvernements, syrien et libanais. À ce propos, nous tenons à signaler que nous pensions que le Secrétaire général indiquerait dans son rapport que la véritable raison pour laquelle la question des fermes de Chebaa, et du Moyen-Orient en général, n'était toujours pas réglée était la poursuite de l'occupation par Israël des fermes de Chebaa et du Golan syrien, et son refus de respecter les résolutions internationales. Or, au lieu de désigner nommément Israël au paragraphe 73 de son rapport, le Secrétaire général a choisi de demander instamment aux Gouvernements syrien et libanais de prendre des mesures concrètes en vue de délimiter leur frontière commune, comme si l'occupation par Israël des fermes de Chebaa n'avait rien à voir avec la question à l'examen. Nous tenons à redire ce que nous avons dit dans nos lettres précédentes, à savoir que la République arabe syrienne est disposée à commencer la délimitation des frontières avec le Liban, en partant du nord pour des raisons pratiques, étant donné que la partie sud de la frontière commune, y compris les fermes de Chebaa, est sous occupation israélienne.

6. La République arabe syrienne réaffirme que les contacts entre les parties syrienne et libanaise concernant le contrôle de leurs frontières communes se poursuivent. Dans notre lettre du 2 novembre 2007, nous avons informé le Secrétaire général et le Président et les membres du Conseil de sécurité que les deux parties s'étaient rencontrées 17 fois entre le 6 décembre 2005 et le 29 août 2007. Nous continuerons à tenir le Secrétaire général et le Conseil informés de l'issue des prochaines réunions. La poursuite de ces contacts confirme l'importance que les deux parties attachent au contrôle bilatéral de leurs frontières.

7. La République arabe syrienne réaffirme avoir doublé le nombre des gardes frontière du côté syrien. Nous tenons également à signaler que, comme le Secrétaire général l'a indiqué au paragraphe 49 de son rapport, la République arabe syrienne avait demandé à des pays européens de lui fournir du matériel technique qui l'aiderait à surveiller ses frontières et à former le personnel syrien à effectuer ces tâches. Toutefois, elle n'a encore reçu aucune réponse de ces pays, qui ont par contre fourni le matériel nécessaire au Liban.

8. La République arabe syrienne tient à souligner que la présence palestinienne au Liban est régie par les Accords du Caire signés en 1969 entre le Liban et l'Organisation de libération de la Palestine, que ces accords bilatéraux n'ont rien à voir avec la République arabe syrienne, et que toutes les positions palestiniennes au Liban se trouvent exclusivement sur le territoire libanais. En conséquence, la République arabe syrienne n'est pas responsable de toutes déficiences, si tant est qu'elles existent, dans les accords signés par les parties palestinienne et libanaise.

9. La République arabe syrienne condamne le refus obstiné d'Israël de transmettre des informations sur les munitions à dispersion larguées lors de son agression brutale contre le Liban en 2006, ainsi que les cartes des emplacements des mines terrestres, d'autant plus que, d'après le rapport du Secrétaire général, ces

armes ont fait, depuis 2006, 27 morts et 209 blessés parmi les civils, à quoi il faut ajouter les 14 morts et les 34 blessés parmi le personnel de déminage. Au paragraphe 74 de son rapport, le Secrétaire général a indiqué qu'à première vue, les renseignements communiqués par Israël le 5 février 2008 étaient quasiment sans valeur. Nous aurions pensé que le Secrétaire général ne se serait pas contenté de demander, dans des termes neutres, au Gouvernement israélien de fournir ces données à l'ONU, mais qu'il aurait condamné l'entêtement d'Israël à ne pas fournir les cartes des emplacements des mines et demandé au Conseil de sécurité d'assumer ses responsabilités et de prendre des sanctions contre Israël, compte tenu en particulier des nombreuses pertes qu'ont déjà causées et que causeront encore ces armes interdites, au niveau international, comme le Secrétaire général l'a noté au paragraphe 51 de son rapport.

10. Le Secrétaire général indique au paragraphe 20 que « tant que les Forces de défense israéliennes demeureront dans le nord de Ghajar, le retrait d'Israël du Sud-Liban ne sera pas complet, aux termes des obligations énoncées dans la résolution 1701 (2006) » et au paragraphe 70 que cette occupation « constitue une violation continue de souveraineté du Liban, de la résolution 1701 (2006) et de la Ligne bleue ». À cet égard, nous aurions espéré que le Secrétaire général ne se serait pas borné, au paragraphe 20, à engager « les parties à adopter une attitude constructive afin que cette question [...] puisse être résolue [...] », mais aurait demandé à Israël d'appliquer intégralement la résolution 1701 (2006) en se retirant du nord de Ghajar qu'il occupe depuis 1967.

11. La Syrie demande aux autres pays de respecter la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale du Liban et le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, en théorie et dans la pratique, afin de préserver la paix et la sécurité dans ce pays qui a considérablement pâti de l'intervention extérieure. À cet égard, nous faisons remarquer que la décision unilatérale du Gouvernement des États-Unis de déployer cinq navires de guerre au large des côtes libanaises sous prétexte de maintenir la stabilité au Liban risque précisément de compromettre et cette stabilité et l'action de la FINUL.

12. Pour conclure, la Syrie tient à réaffirmer son profond respect pour l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale et la population de ce pays arabe frère qu'est le Liban, et son désir de maintenir les meilleures relations possibles avec ce pays et de régler tous les problèmes qui subsistent entre les deux pays, en espérant que tel est aussi le désir du Gouvernement libanais. La Syrie espère que le Secrétariat et certains membres du Conseil de sécurité exerceront une influence positive sur les relations entre les deux pays au lieu de tenter d'alimenter les divergences existantes et d'en créer de nouvelles qui ne peuvent que servir les intérêts de ceux qui souhaitent voir se détériorer les relations fraternelles entre ces deux peuples.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Bashar **Ja'afari**